

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 novembre 2016 portant approbation des modifications apportées aux statuts des régimes d'assurance vieillesse complémentaire, invalidité-décès et des prestations complémentaires de vieillesse de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP)

NOR : AFSS1635272A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 49-580 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens ;

Vu le décret n° 60-664 du 4 juillet 1960 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des pharmaciens ;

Vu le décret n° 81-1046 du 24 novembre 1981 modifié relatif au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, non médecins, conventionnés ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1948 portant approbation des statuts de la section professionnelle des pharmaciens, ensemble les arrêtés qui ont approuvé les modifications apportées aux statuts de ladite section ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales du 30 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts des régimes d'assurance vieillesse complémentaire, invalidité-décès et des prestations complémentaires de vieillesse de la section professionnelle des pharmaciens.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

ANNEXE

I. – Les statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire sont modifiés comme suit :

1° A l'article 14, au dernier alinéa, le mot : « jour » est remplacé par les mots : « dernier jour du mois » ;

2° A l'article 18, les mots : « au lendemain du décès » sont remplacés par les mots : « au premier jour du mois suivant le décès » et les mots : « prend fin le jour du décès » sont remplacés par les mots : « prend fin le dernier jour du mois du décès » ;

3° A l'article 18 *bis*, les mots : « Au décès de l'un des bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « Au premier jour du mois suivant le décès de l'un des bénéficiaires » ;

4° A l'article 27, les mots : « est versée jusqu'au jour de son décès » sont remplacés par les mots : « est versée jusqu'au dernier jour du mois de son décès » ;

5° A l'article 30, les mots : « versée jusqu'à la date anniversaire de ses 21 ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel il atteint ses 21 ans » ;

6° A l'article 31, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension de retraite de réversion est versée à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'affilié titulaire et prend fin le dernier jour du mois du décès du réversataire. »

II. – Les statuts du régime invalidité-décès sont modifiés comme suit :

1° A l'article 7, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le versement de cette allocation prend fin :

« – le dernier jour du mois au cours duquel le divorce est prononcé ;

« – le dernier jour du mois du décès du pharmacien ou du décès du conjoint lui-même. » ;

2° L'article 8 est complété d'un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le versement de cette allocation prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le remariage est prononcé. » ;

3° A l'article 11, les mots : « qui lui est maintenue jusqu'à son décès » sont remplacés par les mots : « qui lui est maintenue jusqu'au dernier jour du mois de son décès » ;

4° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Les mots : « jusqu'à l'âge de 21 ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel il atteint ses 21 ans » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation est servie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le mariage est prononcé. » ;

c) Au quatrième alinéa devenu cinquième alinéa, les mots : « jusqu'à l'âge de 25 ans pour l'enfant – même marié – poursuivant ses études » sont remplacés par les mots : « jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant – même marié – atteint ses 25 ans s'il poursuit ses études, » ;

d) Au cinquième alinéa devenu sixième alinéa, les mots : « sans condition d'âge pour » sont remplacés par : « jusqu'au dernier jour du mois du décès de ».

III. – Les statuts du régime des prestations complémentaires de vieillesse sont modifiés comme suit :

1° A l'article 8, les mots : « jusqu'au jour du décès » sont remplacés par les mots : « jusqu'au dernier jour du mois du décès » ;

2° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les mots : « est fixée au lendemain du décès » sont remplacés par les mots : « est fixée au premier jour du mois suivant le décès » ;

b) L'article est complété d'un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La prestation est servie jusqu'au dernier jour du mois du décès du conjoint survivant. » ;

3° A l'article 15, les mots : « Au décès de l'un des bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « Au premier jour du mois suivant le décès de l'un des bénéficiaires ».